

Division de Caen

Référence courrier : CODEP-CAE-2025-019391

ACOME

1 route des closeaux  
50140 – ROMAGNY FONTENAY

Caen, le 21 mars 2025

**Objet :** Contrôle de la radioprotection  
Lettre de suite de l'inspection du 18 mars 2025 sur le thème de la radioprotection dans le domaine de la radiographie industrielle en agence

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CAE-2025-0158. N° SIGIS : T500331

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 18 mars 2025 dans votre établissement situé à Romagny-Fontenay.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASNR.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 18 mars 2025 avait pour objet de contrôler, par sondage, les dispositions de radioprotection des travailleurs et du public relatives à l'utilisation d'appareils émetteurs de rayonnements ionisants dans votre établissement.

Cette inspection a permis de vérifier différents points relatifs à votre autorisation, d'examiner les mesures déjà mises en place pour assurer la radioprotection des travailleurs, de faire le point sur votre demande de modification d'autorisation et d'identifier des axes de progrès.

Après avoir abordé ces différents thèmes avec les deux Personne Compétente en Radioprotection (PCR) et le directeur d'établissement, les inspecteurs ont effectué une visite des casemates des installations référencées 592.03, 591.01 et 590.01. Sur cette dernière, qui concerne l'accélérateur de particules, ils ont assisté à la mise en application de la procédure de rondier par l'opérateur chargé de la conduite de l'appareil et ont pu tester le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

À l'issue de cette inspection, il ressort que l'organisation mise en place afin de répondre aux dispositions réglementaires applicables à votre activité est très satisfaisante et s'inscrit dans une dynamique positive depuis quelques années.

L'exhaustivité des rapports des vérifications périodiques, le suivi de l'étalonnage des appareils de mesure, la mise en place de réunions périodiques entre les différents acteurs concernés par la radioprotection sont des points positifs qui méritent d'être soulignés.

Les inspecteurs ont apprécié la transparence des échanges, l'implication des PCR et la disponibilité des personnes rencontrées au cours de la journée.

Différents écarts ont cependant été relevés et sont énumérés ci-après :

## I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

## II. AUTRES DEMANDES

- **Organisation de la radioprotection**

*Conformément à l'article R4451-118 du code du travail, l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants.*

*Conformément au III de l'article R1333-18 du code de la santé publique, dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.*

Les inspecteurs ont constaté l'existence d'une lettre de désignation pour chaque PCR, co-signée par l'employeur et le responsable de l'activité nucléaire, reprenant les missions générales définies dans les deux codes susmentionnés. Celles-ci précisent le temps alloué aux missions en radioprotection sans définir leur répartition entre les deux PCR.

### **Demande II.1 : Préciser la répartition des missions de radioprotection entre les différentes PCR.**

- **Evaluation des risques**

*Conformément à l'article R4451-14 du code du travail, lorsqu'il procède à l'évaluation des risques, l'employeur prend notamment en considération :*

*9° Les incidents raisonnablement prévisibles inhérents au procédé de travail ou du travail effectué ;*

L'évaluation des risques transmise en amont de l'inspection ne précise pas de situations incidentelles. Néanmoins, vos consignes applicables en cas d'urgence évoquent l'enfermement de personne dans une casemate.

Des actions de prévention ont également été mises en place afin de limiter ce risque, en modifiant l'emplacement des boutons de ronde sur certaines casemates.

En cohérence avec ce document et ces actions de prévention, il conviendrait d'intégrer cette situation incidentelle dans l'évaluation des risques.

### **Demande II.2 : Intégrer et, le cas échéant, évaluer l'impact dosimétrique des situations incidentelles raisonnablement prévisibles à votre évaluation des risques.**

## III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASNR

- **Information à la radioprotection**

Observation III.1 : Votre support d'information à la radioprotection peut être étoffé en ajoutant les règles de sécurité associées aux conditions d'accès aux casemates.

- **Fiche reflexe**

Observation III.2 : La fiche reflexe dénommée « Personne irradiée » annexée à votre Plan d'Opération Interne (POI) mérite d'être complétée avec des informations opérationnelles précisant notamment la conduite à tenir et les personnes à contacter en cas d'enfermement dans une casemate.

- **CAMARI<sup>1</sup> probatoire**

Observation III.3 : Un document précisant l'organisation et le compagnonnage mis en place durant la période du CAMARI probatoire serait opportun.

\*  
\* \*

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Caen

Signé par,  
**Jean Claude ESTIENNE**

---

<sup>1</sup> Certificat d'aptitude à manipuler les appareils de radiologie industrielle